



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 11 JUL. 2017

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'aménagement de serres présenté par
la SCEA SERRES LES TROIS MOULINS
sur la commune de Commequiers (85)**

Introduction sur le contexte réglementaire

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R122-1-1 du même code, l'autorité administrative compétente pour ce projet est la préfète de région, qui s'appuie pour préparer son avis sur les services de la DREAL.

L'autorité environnementale a été saisie de l'étude d'impact relatives aux quatre permis de construire du projet d'aménagement de serres maraîchères de la SCEA "Serres les trois moulins" au lieu-dit l'Aujouère sur la commune de Commequiers.

L'avis porte en particulier sur l'étude d'impact (dossier de mars 2017 établi par le cabinet GADEGEAU) et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet porté par la société SCEA Serres les trois moulins concerne l'aménagement de nouvelles serres destinées à la production hors sol de tomates, au lieu-dit l'Aujouère sur le territoire de la commune de Commequiers, situé à environ 2,5 km au nord-ouest du centre-bourg.

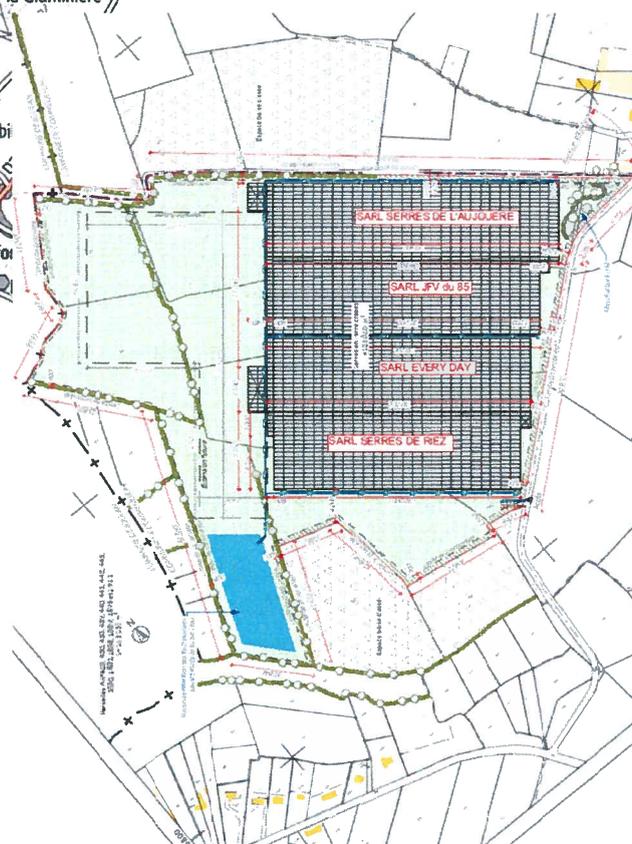
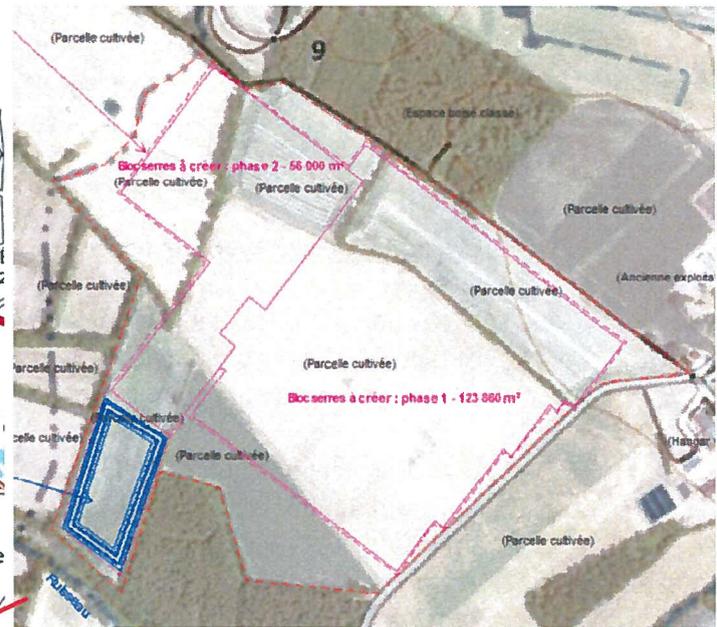
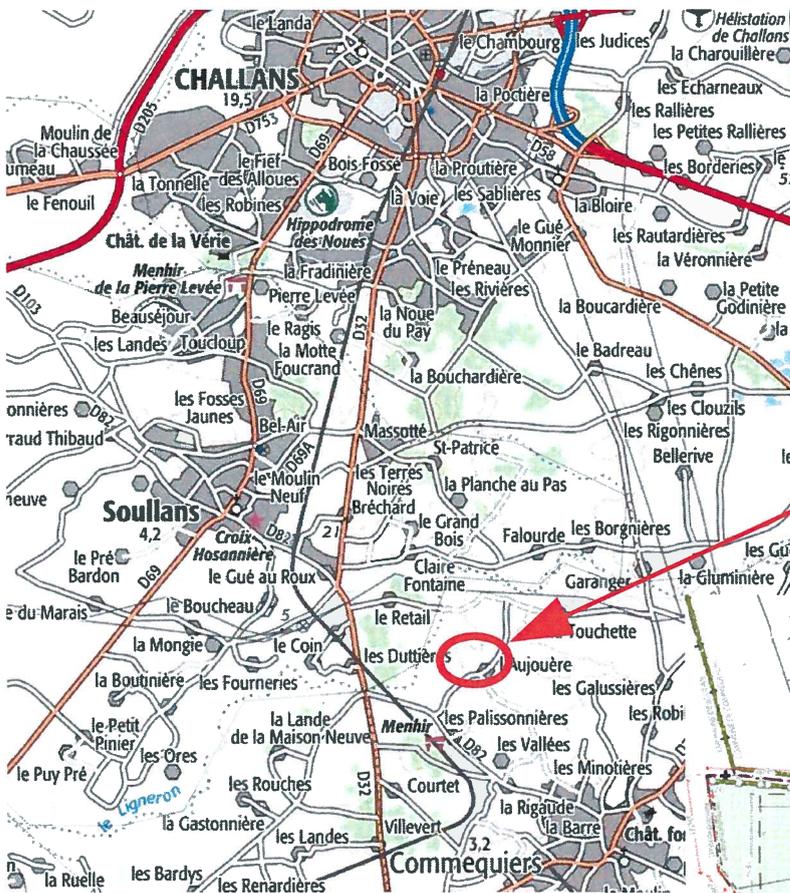
Quatre permis d'aménager ont été déposés par chacun des membres de la SCEA :

- PC n° 08507117C004 – déposé par SARL JFVdu 85
représentée par Vinet Jean François pour 31 840 m² de serre
- PC n° 08507117C005 - déposé par SARL Serres de Riez
représentée par Vinet Céline pour 28 980 m² de serre
- PC n° 08507117C006 -déposé par SARL Every Day
représenté par Fournier Jean-Michel pour 30 160 m² de serre et une cuve de 298 m²
- PC n° 08507117C007 – déposé par SARL Serres de l'Aujouère
représentée par Vinet Charles pour 32 880 m² de serre et une cuve de stockage 298 m²

Ils correspondent à une première phase du projet de 123 860 m² de serres auxquelles viendront s'ajouter dans une seconde phase 56 000 m² de serres. La surface cadastrale totale des parcelles concernées par l'ensemble de ces deux phases représente 26,3 hectares.

Les serres à créer seront en structures métalliques d'acier galvanisé de 9,50 m de large, d'une longueur d'une trentaine de mètres et d'une hauteur maxi de 8 m au faîtage. Elles seront couvertes de verre transparent. Les quatre serres de cette première phase seront implantées les unes parallèles aux autres, selon une implantation nord-ouest/sud-est. La seconde phase viendra s'implanter dans le prolongement ouest des premières implantations alors réalisées.

Le projet comporte également au sud du périmètre un bassin de rétention des eaux pluviales notamment destiné à permettre l'irrigation des cultures sous serres. Cet ouvrage d'une surface au sol de 13 500 m² sera réalisé en partie en excavation dans le sol d'environ 2,40 m de profondeur, les déblais servant à la constitution des digues de remblai périphérique situées à 3,50 m maximum au-dessus du terrain naturel.



2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Le projet s'inscrit dans un secteur agricole peu densément peuplé avec toutefois la présence de quelques habitations de tiers à l'angle est à 100 m du projet (hameau de l'Ajouère), à 220 m à l'est (le Chaume Blanc) et au sud (les Terres noires) à 180 m.

L'essentiel des 26,3 hectares du périmètre de projet est constitué de parcelles agricoles cultivées séparées par une trame de haies bocagères au sein desquelles subsiste un réseau de mares.

Les structures à mettre en place représenteront une surface imperméabilisée de l'ordre de 18 hectares, surélevée de plus de 8 m par rapport au terrain naturel et induiront la suppression de 850 m de haies arborées et de 3 mares. Les emprises retenues pour ce projet sont concernées par la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 "Secteur de Soullans-Challans-Commequiers".

De fait, les principaux enjeux de ce dossier ont trait à la prise en compte du paysage, de la biodiversité et à la gestion des eaux.

3 - Qualité du dossier

Il s'agit d'un projet d'ampleur du point de vue de sa superficie et des structures à mettre en place, qui apportera des modifications substantielles dans l'occupation des lieux.

Le dossier ne justifie pas la délimitation de la zone d'influence fixée selon un périmètre de 100 m autour des futures installations. L'étude d'impact devrait motiver au regard des diverses composantes environnementales (paysage, environnement humain, milieux naturels...) le choix de l'aire d'étude pertinente pour étudier les effets du projet.

Le porteur de projet s'attache à présenter un certain nombre de vues du site. Le projet s'inscrit au sein d'un maillage bocager typique, sans pour autant proposer une description précise de l'entité paysagère du territoire au sein duquel il prend place, ni rappeler les enjeux afférents à la préservation du maillage bocager dans cette partie du territoire. L'analyse des impacts visuels est essentiellement centrée sur les 3 habitations du hameau de l'Ajouère. Pour les autres habitations aux alentours, le dossier aurait dû indiquer a minima les raisons pour lesquelles celles-ci n'étaient a priori pas concernées (notamment du fait de leur éloignement, de la topographie ou de la végétation qui peuvent masquer la perception du site). L'analyse aurait nécessité d'être élargie aux effets que peut représenter dans le paysage l'insertion de structures métalliques et de verre de 8 m de hauteur.

L'étude faune flore repose exclusivement sur une journée de terrain en mars 2016. Si cette période peut s'avérer pertinente pour tenter de recenser certaines espèces comme les amphibiens à une période de leur cycle biologique, en revanche elle s'avère très insuffisante pour prétendre disposer d'un état initial représentatif de l'activité biologique sur le site de l'ensemble des groupes susceptibles de fréquenter à un moment ou à un autre le réseau de mares et de haies de l'aire d'étude. L'étude ne propose pas d'analyse des fonctionnalités offertes pour les diverses espèces animales ni des relations qu'entretiennent ces haies et mares avec les autres éléments de patrimoines naturels autour du site. Bien que le dossier évoque rapidement la description des haies H1 et H2, la cartographie permettant de les identifier au dossier, sensée être fournie page 78, est absente.

L'état initial aborde succinctement la description de la ZNIEFF de type 2 "secteur de Soullans-Challans-Commequiers" au sein de laquelle se situe le projet. Il aurait dû rappeler plus

précisément les espèces qui la caractérisent, les critères d'intérêt de la zone, les facteurs qui influencent l'évolution de la zone et les enjeux afférents. En l'occurrence, l'inventaire mené sur une journée ne permet pas d'établir de comparaison avec les éléments à l'origine de la désignation de la ZNIEFF.

La structure de l'étude d'impact proposée apparaît peu lisible pour sa partie sur l'analyse des effets du projet, dans la mesure où celle-ci aborde à la fois des éléments d'informations qui ont vocation à figurer à la partie traitant de l'état initial (ici intitulée étude environnementale) et les éléments d'analyse des effets du projet et mesures.

Le dossier traite en particulier de la problématique de la gestion des eaux de pluies dans la mesure où le projet va constituer une grande surface imperméabilisée. Pour sa conception du bassin le dossier ne retient qu'une surface d'impluvium de 19,9 hectares (proche du seuil de 20 hectares d'autorisation au titre de la législation eau) qui se limite au strict contour des serres et du bassin. Pour autant, des surfaces au sein du périmètre de projet, sans être forcément imperméabilisées, connaîtront également un ruissellement d'eau météoriques susceptibles d'être interceptées. Aussi le dossier mérite de décrire comment s'opère l'ensemble des écoulements pour pouvoir apprécier la surface de bassin versant interceptée prise en considération.

En préambule, l'étude d'impact fait état d'un dossier concernant le volet eau déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Vendée pour instruction. Au chapitre 4.3.5 de l'étude d'impact il est indiqué "*ce dossier est également un dossier loi sur l'eau...*" Il s'avère que ce dossier a été déclaré incomplet et cela a été notifié au pétitionnaire le 17 mai 2017 par ce service.

L'analyse des effets cumulés éventuels avec d'autres projets connus n'est pas traitée.

Hormis pour l'étude faune flore où cela est exposé succinctement, l'étude d'impact n'aborde pas la question des méthodes employées pour constituer l'état initial et analyser les effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement.

Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet ne font l'objet d'aucune estimation des dépenses correspondantes.

Le résumé non technique de l'étude d'impact proposé tient en une page sans aucune illustration et ne constitue pas une synthèse des diverses parties du dossier. Son format et son contenu ne sont pas adaptés à l'importance du projet pour permettre au lecteur de disposer d'une information qui se veut synthétique et pédagogique sur les tenants et aboutissants du projet. Ce résumé aborde aussi la question des alternatives au projet sans que cela ne soit développé dans le corps même de l'étude d'impact.

Les autres éléments appelant des observations de l'autorité environnementale sont intégrés à l'approche thématique développée au point 4 ci-après du présent avis.

4 - Prise en compte de l'environnement par le projet

Parti d'aménagement

Le dossier argumente le choix d'aménager des serres couvertes de grande hauteur par le fait qu'elles permettent de s'affranchir des aléas climatiques auxquels les cultures de plein air sont exposées, de mieux maîtriser et limiter les risques liés à l'usage des fertilisants et produits de traitements phytosanitaires. Il précise que la culture sous serres garantit une annualisation et une optimisation de la surface cultivable.

L'étude d'impact ne présente qu'un parti d'aménagement pour le projet. Le résumé non technique indique qu'aucune alternative n'est possible pour disposer d'une surface de 20 hectares d'un seul tenant suffisamment à l'écart de tiers et bénéficiant d'une bonne accessibilité. Considérant que la SCEA "Serres les trois moulins" a acquis une exploitation agricole d'élevage dont les activités seront arrêtées et remplacées par celle de production de tomates, le dossier n'indique pas pour quelles raisons notamment il n'a pas pu être envisagé l'implantation des serres de la phase 2 plus à l'ouest au sein de la parcelle cultivée en recherchant à éviter la haie qui traverse le site du nord au sud ainsi qu'une mare à amphibiens. Au-delà du choix du site, l'exposé des alternatives aurait mérité de se pencher sur la question des options retenues pour l'implantation des serres : pourquoi est-ouest plutôt que nord sud, pourquoi des serres contiguës plutôt que disjointes permettant une implantation tenant compte des haies au sein du parcellaire ? Ainsi les raisons du parti d'aménagement adopté au regard des diverses contraintes et exigences techniques nécessitent d'être développées.

Paysage

Sans revenir sur les éléments d'état initial qui font défaut, l'étude d'impact aurait dû s'attacher à délimiter le périmètre de perception maximal du site et des installations projetées en tenant compte de la topographie et des masques que peuvent constituer les constructions existantes.

En l'état, le dossier se limite à quelques vues de serres analogues prises à diverses distances et le photomontage proposé (photo 23 bis) page 59 n'est pas très explicite. Il ne semble pas tenir compte de la mise en place des haies périphériques dans le cadre des mesures compensatoires. A tout le moins, le dossier aurait mérité de proposer un photomontage des serres avec le développement de la végétation autour du site en précisant à quel terme une insertion optimale pourrait être atteinte en fonction de la nature et de la taille initiale des sujets replantés.

Du point de vue des perceptions offertes, l'étude d'impact tend à considérer que les haies préservées qui ceignent le site, ainsi que les massifs boisés alentours, participent à sa dissimulation. L'occultation des installations par la trame végétale est à relativiser en période hivernale (repos végétatif) et compte tenu également que l'éclairage des serres à cette période en renforce la perception.

Le plan des ouvrages page 12 de l'étude d'impact fait figurer la création d'un massif boisé à l'angle est du projet à proximité du hameau de l'Aujouère. Pour autant le dossier ne consacre aucun développement particulier à cette mesure qui pourrait s'avérer pertinente pour peu qu'elle soit effectivement retenue.

Milieux naturels

Au regard des observations formulées précédemment sur cet item en termes de qualité, il en résulte une analyse très partielle des enjeux relatifs aux milieux naturels.

Certains groupes d'espèces comme les insectes saproxylophages et les chauves-souris n'ont pas été étudiés sans que l'on dispose d'éléments nous permettant de considérer a priori qu'il n'y a pas d'enjeux, alors même que la trame arborée est susceptible de représenter un habitat favorable pour ceux-ci.

Malgré ces incertitudes qui nécessiteront d'être levées, l'inventaire relève d'ores et déjà la présence d'espèces protégées (amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères terrestres) au sein des mares ou haies appelées à disparaître. Aussi, il est à considérer dès à présent que pour être réalisé le projet nécessite au préalable la constitution d'un dossier de demande de dérogations au titre de la législation sur la protection des espèces protégées en procédant à des investigations à la hauteur des enjeux.

L'absence d'analyse du fonctionnement du réseau de mares et de haies (approche écosystèmes) ne permet pas de considérer à ce stade que les mesures proposées de recréation de haies et de mares sont efficaces au regard des emplacements retenus. Concernant la compensation de 850 m de haies détruits, celle-ci n'est appréhendée que sous l'aspect quantitatif, alors que les haies en place présentent des fonctionnalités qui ne sauraient être compensées de manière équivalente par la mise en place de nouveaux sujets sur 880 m. Le dossier présente un tableau indicatif des essences arborescentes et arbustives pouvant être plantées. Il aurait été également utile de proposer une composition plus précise pour ces haies s'appuyant sur celle des haies existantes en termes de densités et de proportions d'essences. Ceci notamment pour appréhender correctement les dépenses à consacrer à cette mesure. En complément, le dossier aurait également dû indiquer à quelle échéance un développement optimal de la végétation et des fonctionnalités analogues reconstituées pourrait être espéré.

Bien que la séquence "éviter-réduire-compenser" soit déclinée, aucune solution alternative n'est présentée et les mesures de réduction portent uniquement sur des mesures de capture/relâcher d'individus sans essayer de réduire l'impact sur les mares et les haies.

Sur le principe, les mesures de transfert d'amphibiens protégés vers des mares à recréer et d'autres réhabilitées se pratiquent dans le cadre de projets, pour autant qu'il soit démontré au préalable l'absence d'alternative avérée. Il doit également être démontré au préalable que les impacts inhérents à ces opérations ne sont pas de nature à porter atteinte à la population des diverses espèces protégées concernées au sein de leur aire de répartition et que l'état initial (à compléter au cas d'espèce) ne révèle pas d'autres enjeux de préservation qui présenteraient un caractère rédhibitoire. La méthodologie et les précautions proposées pour ces opérations apparaissent pertinentes et nécessiteront, comme le suggère le dossier un entretien et un suivi réguliers pour s'assurer de la réussite de la préservation des espèces tout au long de l'exploitation du site et, le cas échéant, d'engager les mesures correctrices qui s'imposent.

Eau – assainissement

Le dossier indique l'existence d'une réserve d'eau existante d'une capacité de 17 000 m³ en cours de régularisation, prise en compte par le porteur de projet pour l'irrigation des serres. Les éléments précis relatifs à cette réserve existante intégrée au projet ont vocation à figurer au dossier (plan, localisation, modalités de remplissage etc.). Il s'agit également d'indiquer si, notamment du fait de son éloignement, la réserve nécessite des ouvrages de raccordement particuliers pour alimenter les serres, auquel cas les effets de travaux afférents au passage de conduites à créer sont également à analyser au sein de la présente étude d'impact.

Pour ce type de culture de tomate hors sol sous serres, le porteur de projet évalue le besoin en eau à 8 000 m³ par hectare de serres. Ce qui représenterait un besoin annuel de 99 000 m³ dès la première phase et 143 800 m³ à terme avec la seconde phase réalisée. Le dossier présente un dimensionnement du bassin de régulation de rejet et d'irrigation qui intègre un volume de stockage de 24 000 m³ qui viendrait donc s'ajouter à celui de la première réserve pour atteindre 41 000 m³ au total. En l'état, le dossier ne permet pas de comprendre comment cette capacité de stockage a été déterminée par rapport aux besoins d'irrigation échelonnés sur une année.

Le dossier n'apporte aucun élément descriptif de l'état initial de la rivière le Ligneron au droit du point de rejet retenu.

Le Ligneron appartient à la masse d'eau FRGR2017. Son état chimique est médiocre et son état écologique moyen. Les objectifs assignés à cette masse d'eau par le SDAGE sont : un bon état chimique mais sans délai déterminé pour y parvenir et un bon état écologique attendu pour 2027. Pour autant, il n'indique pas les facteurs particulièrement déterminants à l'origine de cet état et

qui peuvent contrarier ces objectifs. Compte tenu de la nature du projet, le dossier aurait dû s'attacher à apporter les éléments de démonstration visant à indiquer qu'il n'était pas en lui-même facteur d'aggravation ou un frein à l'atteinte du bon état de cette masse d'eau.

Le dossier précise les éléments qui ont conduit au dimensionnement du bassin pour ce qui concerne le volume nécessaire à assurer la régulation du rejet sur la base d'une période de retour de pluie de 10 ans. Le dossier détermine le débit à évacuer pour un événement d'occurrence centennale. Il conclut à la nécessité de prévoir un dispositif de sur-verse. Pour autant, il n'analyse pas les éventuelles incidences d'une telle sur-verse dans le Ligneron.

L'étude des sols à partir de sondages a permis d'exclure la présence de zones humides au droit des installations. Une petite surface identifiée comme telle en périphérie du site autour d'une mare ne sera pas concernée par les travaux.

Aujourd'hui les parcelles en plein air, bien que cultivées, assurent par ruissellement une alimentation en aval des zones humides en bordure du Ligneron (inventoriées au SAGE). Le dossier n'évalue pas les conséquences d'une imperméabilisation de 20 hectares de terres en amont sur l'alimentation de ces zones humides et leurs fonctionnalités.

Le dossier mériterait de préciser les emplacements des surfaces imperméabilisées dédiés aux circulations et stationnement sur le site mentionné au sein des notes de calcul annexées. En l'état du dossier le lecteur n'est pas en capacité de comprendre comment leur prise en compte s'est opérée.

De la même manière, au sein des 26 hectares du périmètre du projet, les plans font apparaître des espaces non aménagés à l'issue de la première phase et à terme. Le dossier gagnerait à indiquer s'ils ont vocation à connaître un usage particulier dans le cadre de l'exploitation, notamment en ce qui concerne l'espace relictuel entre la serre implantée la plus au sud et l'espace boisé qui sépare le site de la rivière le Ligneron.

Prévention des nuisances

Le dossier évoque 3 arrêtés de catastrophe naturelle relatifs à des coulées de boues, inondations, sans qu'il soit précisé s'ils pouvaient notamment avoir concerné le secteur d'étude. Aussi cette information donnée isolément n'est pas éclairante à elle seule et aurait sans doute mérité des précisions.

Le volet nuisances sonores aurait pu être développé de façon plus importante. Quelques habitations de tiers sont situées à proximité du projet. D'ailleurs les distances avec les futures serres ne sont pas précisées. L'étude relève tout de même qu'une habitation sera plus exposée. Elle relativise l'impact du projet au regard d'un environnement existant bruyant. Elle mentionne que *"l'environnement de cette habitation est déjà sujet à des émissions sonores plus importantes. Les tracteurs travaillant dans les parcelles voisines en plein champ, ainsi que les véhicules circulant sur les voies d'accès, produisent un niveau de bruit déjà important."* Ces arguments apparaissent excessifs dans la mesure où certes les tracteurs de l'activité maraîchère travailleront à l'abri sous serres (ce qui diminuera le bruit) mais ils seront davantage présents contrairement aux cultures agricoles classiques. Par ailleurs, une route et un chemin sont situés à proximité de l'habitation. La route ne doit pas être beaucoup fréquentée car elle dessert seulement ce hameau et un autre. Il aurait été intéressant d'obtenir plus de données sur le fonctionnement des engins de cette future activité (temps de fonctionnement, niveau sonore, rotation des camions, présence des tracteurs...).

Concernant l'utilisation de produits phytosanitaires, la mise en place de serres permet de limiter leur recours. Toutefois, en cas d'utilisation par pulvérisation ou autre, l'impact de la qualité de l'air vis-à-vis du voisinage n'est pas abordé (conditions d'aération, serres ouvertes...).

Le projet de serres devrait normalement pour sa partie de production hivernale disposer de sources de chauffage (afin d'éviter le gel) et d'éclairage. Le dossier n'aborde à aucun moment la question du volet énergétique du projet.

Les plans de masse des dossiers de demande de permis de construire (PC 2) font apparaître une implantation de futures centrales de cogénération au gaz sans que celles-ci ne soient évoquées dans l'étude d'impact, et alors même que quatre récépissés relatifs à des dépôts de dossiers de déclaration ont été délivrés au bénéfice des SARL Vie Energie, SARL Retz Vie, SARL Vire Volt et SARL Vire Volt Le Retail pour des installations de cogénération d'une puissance thermique respective de 9,739 MW chacune au lieu dit l'Aujouère. Celles-ci sont à considérer comme partie intégrante du projet. Aussi l'étude d'impact n'analyse pas les effets de ces installations, en termes de travaux et de fonctionnement, sur l'environnement et le voisinage.

5 - Conclusion

L'étude d'impact, au regard de l'ampleur du projet et de ses enjeux, ne présente pas le niveau de qualité requis pour plusieurs thématiques essentielles à traiter (milieux naturels, eau, paysage, et aspect énergie). Sur plusieurs points, elle ne répond pas aux exigences du contenu réglementaire tel que mentionné à l'article R122-5 du code de l'environnement.

Il résulte de l'analyse du dossier que la prise en compte de l'environnement dans le projet reste très partielle tant certains éléments d'analyse essentiels soit font défaut, soit sont fragilisés du fait des faiblesses de l'état initial.

Ainsi, la prise en compte des enjeux milieux naturels ne pourra être appréciée qu'à la lumière d'éléments d'état initial représentatifs, et sur la base d'une analyse des effets du projet approfondie pour appréhender dans quelle mesure les options retenues peuvent satisfaire à l'obtention d'une dérogation au titre de la protection des espèces protégées. A ce stade il est à regretter l'absence d'explicitation de recherche de solutions de moindre impact en privilégiant prioritairement leur évitement.

Au regard de la gestion des eaux pluviales sur le site, et de l'évaluation des besoins de stockage pour l'irrigation, le dossier nécessite d'apporter des éléments complémentaires. Le dossier mérite d'être davantage démonstratif vis-à-vis de la nécessaire conformité du projet avec les objectifs assignés à la masse d'eau à laquelle appartient la rivière le Ligneron.

Enfin, le volet énergétique fait particulièrement défaut et l'analyse des effets des installations de chauffage non évoquées nécessite d'être traitée.

Pour la Préfète de la Région Pays de la Loire,
et par délégation,
la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD